

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 20/01/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### VERMILION REP

Route du Château  
64330 CLARACQ

Références : DREAL/2022D  
N° AIOT : 52.11730

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement VERMILION REP implanté Route du Château 64330 CLARACQ. L'inspection a été annoncée le 08/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du programme annuel d'inspections

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP
- Route du Château 64330 CLARACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005211730
- Régime : DC
- Statut Seveso : /

Le poste de chargement de camions-citernes est attenant au manifold de Claracq, situé sur la canalisation de transport de pétrole brut qui relie le site de Vic-Bilh à l'Usine de Lacq. Le chargement des camions-citernes est réalisé depuis le manifold, l'envoi du brut est réalisé par les pompes du centre de Vic-Bilh.

Ce poste de chargement a été installé en 2013 suite à l'arrêt des activités de Total E&P France à Lacq. Il est exploité sous le couvert du récépissé de déclaration 12/IC/531 délivré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28/12/2012.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification, par sondage, du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.1- Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.2 - Annexe 1	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.1 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.2 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.5 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.12 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.3 - Annexe 1	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.7 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.8 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.1 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 6.1 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3 - Annexe 1	/	
Récolement AM 19/12/2008	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.4 - Annexe 1	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal constat réalisé lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2022 est que le débit horaire du poste de chargement a été augmenté depuis la mise en service de l'installation en 2013 sans que l'exploitant en ait informé le préfet. Cette modification n'impacte pas le classement de l'installation qui demeure sous le régime déclaratif. Néanmoins, il appartient à l'exploitant de régulariser cette situation. Il est à noter que l'organisme de contrôle n'a pas relevé cet écart lors de la vérification faite en décembre 2020.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.1-Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité du débit horaire déclaré dans le dossier établi en novembre 2012
<b>Constats :</b> Le débit horaire de l'installation de chargement est aujourd'hui de 40 m <sup>3</sup> /h et ne correspond plus au débit mentionné dans le dossier de déclaration établi en novembre 2012 qui était de 19 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation des contrôles périodiques par des organismes agréés
<b>Constats :</b> L'installation fait l'objet des contrôles périodiques prescrits à l'article 1.1.2. L'exploitant a remis à l'inspection le dernier rapport établi par l'organisme de contrôle (rapport Bureau Véritas n°8395335/S2.2.1.R du 15/07/2020 suite contrôle du 19/06/2020). Le rapport ne relève pas de non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19/12/08 faisant l'objet du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.2 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet [...].
<b>Constats :</b> Comme relevé plus haut, le débit horaire de l'installation est aujourd'hui de 40 m3/h alors que le débit était de 19 m3/h lors de la mise en service de l'installation en 2013 selon le dossier de déclaration, le seuil de l'autorisation étant à l'époque fixé à 20 m3/h. L'exploitant n'a pas su préciser le jour de l'inspection la date de cette modification.  Le décret 2014-285 du 3 mars 2014 a porté le seuil de l'autorisation pour la rubrique 1434 à 100 m3/h. Au regard de la demande de bénéfice d'antériorité faite par la société Vermilion le 17 juin 2015, le débit du poste de chargement de Claracq était toujours de 19 m3/h à cette époque.  L'augmentation du débit du poste de chargement de Claracq n'affecte pas le classement de l'installation vu les modifications de la nomenclature survenues en 2014. Cependant, la modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Ceci constitue un écart à l'article 1.2.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.1 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Distances d'éloignement
<b>Constats :</b> L'installation est implantée en zone rurale, les distances d'éloignement définies à l'article 2.1 sont respectées. Le poste de chargement se trouve par ailleurs à plus de 5 m de la voie publique (route départementale 296).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.2 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
<b>Constats :</b> Le site est bien entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.5 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation [...].
<b>Constats :</b> L'installation est accessible au service d'incendie et de secours. Aucun véhicule n'est stationné sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible [...].
<b>Constats :</b> Un bouton d'arrêt d'urgence, situé sur le pupitre de commande, permet d'interrompre l'arrêt de chargement du camion-citerne en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification des installations électriques
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont vérifiées par un organisme extérieur.  L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport relatif à la vérification des installations électriques réalisée le 18/12/2020 (rapport Apave n°R6645928-009-1 du 29/12/2020).  Le rapport mentionne que des documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis. Le rapport mentionne également les limites d'intervention suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– les essais des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés pour des raisons d'exploitation,</li><li>– des vérifications n'ont pas été faites dans des locaux et emplacements présentant des risques d'explosion en l'absence d'autorisation,</li><li>– la continuité à la terre des appareils d'éclairage n'a pu être vérifiée.</li></ul> Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'intervention de l'organisme qui vérifie périodiquement la conformité des installations électriques et lever ces remarques.  La vérification de l'installation a donné lieu par ailleurs à 4 observations.  L'exploitant indique que les actions ont été réalisées pour lever les 4 observations relevées par l'organisme de contrôle en décembre 2020 et que l'installation électrique a été contrôlée le 13 décembre 2021. Cependant, il n'avait toujours pas reçu le rapport de l'organisme de contrôle.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le rapport établi par l'organisme de contrôle suite à la vérification de l'installation électrique réalisée en décembre 2021 afin de vérifier si les observations formulées lors du contrôle effectué en décembre 2020 ont bien été prises en compte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.12 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.  Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b> La piste de chargement est en sens unique avec un portail d'entrée et un portail de sortie.  Le poste de chargement est placé sur un îlot en béton et protégé contre les heurts des camions-citernes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens de secours contre l'incendie disponibles sur le site
<b>Constats :</b> Le site est équipé : <ul style="list-style-type: none"><li>- de moyens de communication avec le poste de garde du site de Vic-Bilh,</li><li>- d'un système de détection incendie (détecteur de flamme) avec report d'alarme au centre d'exploitation de Vic-Bilh qui provoque l'arrêt du chargement,</li><li>- de deux extincteurs poudre de 50 kg disposés sur l'ilot de distribution et à proximité du pupitre de chargement,</li><li>- d'un affichage des risques et des consignes de sécurité,</li><li>- de produit absorbant,</li><li>- de boutons d'arrêt d'urgence qui déclenchent l'arrêt des pompes de chargement.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit compléter la réserve de produit absorbant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Constats :</b> Les extincteurs et le détecteur de flamme sont contrôlés périodiquement, vu les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- rapport n° 2103.004555CAP du 30/04/2021 établi par Cap Incendie relatif à la vérification annuelle des extincteurs,</li><li>- rapport d'intervention Drager du 26/12/2021 relatif à la vérification semestrielle du détecteur de flamme.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.3 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
<b>Constats :</b> Les zones à risques sont signalées sur un panneau disposé à l'entrée du site .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.7 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Établissement de consignes de sécurité
<b>Constats :</b> Des consignes de sécurité ont été établies par l'exploitant et sont affichées sur le poste de chargement de Claracq.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.8 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence de consignes d'exploitation écrites
<b>Constats :</b> Le chargement des camions-citernes fait l'objet d'une consigne écrite "Mode opératoire Chargement poste de Claracq" référencée E06-PRO-MO-FBU-004 et datée du 12/12/2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.1 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Accès aux installations
<b>Constats :</b> Les personnes non autorisées n'ont pas accès aux installations. Le site est entièrement clôturé et sous surveillance.  Par ailleurs, l'installation de chargement est dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation du poste de chargement aux personnes non autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 6.1 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations, autres que les installations de chargement et de déchargement en essence, susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions [...].
<b>Constats :</b> Les vapeurs de la citerne lors du chargement sont collectées et dirigées vers des filtres avant rejet à un évent situé à 5 m de hauteur. Un détecteur H2S est présent sur l'aire de chargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. [...]
<b>Constats :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le détecteur de présence d'hydrocarbures a été contrôlé le 20/12/2021.  Les eaux pluviales sont dirigées dans un bassin de décantation avant rejet au milieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Récolement AM 19/12/2008

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.4 - Annexe 1
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint [...]. [...] Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles [...].
<b>Constats :</b> L'automate interdit le chargement si les conditions suivantes n'ont pas été remplies : <ul style="list-style-type: none"><li>- badgeage du chauffeur,</li><li>- mise à la terre de la citerne,</li><li>- connection du bras de chargement,</li><li>- branchement du flexible de collecte des vapeurs.</li></ul> Le chargement de la citerne s'arrête automatiquement dès lors que le poids autorisé est atteint. Le camion est disposé à cet effet sur un pont bascule.  La commande de chargement est faite à partir d'un bouton "homme mort". Le chauffeur doit appuyer toutes les minutes sur la commande. A défaut, le chargement s'arrête et une alarme se déclenche au poste de garde du centre de Vic-Bilh.  Par ailleurs, l'installation est équipée : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution</li><li>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément le poste de garde du centre de Vic-Bilh.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite